



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement

Question écrite n° 48225

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert désire attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le réseau des établissements scolaires de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et sur le statut des enseignants. Ce réseau constitue un instrument unique au service des communautés françaises expatriées et de la francophonie. Depuis la création de l'AEFE en 1990, il est resté pratiquement stable en nombre d'établissements et a connu une augmentation de son nombre d'élèves de quelques milliers, mais ses moyens se sont affaiblis par des modifications importantes touchant les trois catégories de personnels : recrutés locaux, résidents, expatriés. Une des conséquences majeures est une atteinte à la protection sociale des recrutés locaux. La dégradation de la situation des personnels a eu pour conséquence des problèmes de recrutement sur lesquels les syndicats représentatifs alertent depuis plusieurs années, sans être entendus, le ministère des affaires étrangères. La prochaine rentrée s'annonce encore plus difficile que les précédentes avec un grand nombre de postes de « résidents » encore non pourvus à ce jour, faute de candidats sur place et de volontaires hors du pays. Considérant que le maintien du réseau exige que l'Etat assume la mission de service public qui est la sienne, une augmentation substantielle du budget de l'AEFE paraît judicieuse et nécessaire. De même, elle souligne l'importance d'une couverture maladie minimale pour ceux qui enseignent notre langue à l'étranger. Par conséquent, elle lui demande, premièrement, ce que le Gouvernement compte faire pour que les revendications des personnels exerçant dans les établissements de l'AEFE reçoivent satisfaction, et deuxièmement, quelles mesures il entend prendre en matière d'amélioration de la protection sociale de ces enseignants.

Texte de la réponse

La situation des personnels enseignant dans les établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment en matière de protection sociale, est étroitement liée au statut qui est le leur. Aussi convient-il d'établir une distinction entre les personnels titulaires de l'éducation nationale, expatriés ou résidents, qui bénéficient à l'étranger de la même couverture sociale qu'en France et les personnels recrutés localement, dont la protection sociale doit être assurée selon la législation du pays où ils exercent. La situation administrative et financière des personnels expatriés et résidents est régie par le décret du 31 mai 1990. Or le système de rémunération qui en résulte montre aujourd'hui ses limites et génère des dysfonctionnements contraires à la bonne marche des établissements français de l'étranger et aux attentes des personnels. C'est pourquoi, à la fin de l'année 1999, la refonte de ce texte a été engagée. Elle sera entreprise, sur la base d'une réflexion et d'une concertation élargies, avec pour objectif la mise en oeuvre de la réforme pour la rentrée scolaire 2001. De plus, des mesures applicables à court terme ont été décidées. L'ensemble des personnels résidents ayant des enfants à charge va ainsi pouvoir bénéficier, dès la rentrée de septembre 2000, de majorations familiales, au taux de 30 % de celles qui sont servies aux expatriés - taux qui devrait être porté à 40 % à la rentrée 2001, dans le cadre du nouveau décret. Quant aux recrutés locaux, si leur situation ne relève pas du décret de mai 1990, elle mérite une attention égale à celle accordée aux personnels régis par ce décret. C'est pourquoi, le 13 juillet 2000, un groupe de travail a été constitué sur ce sujet. La situation des recrutés locaux, qui est très variable

selon les pays, fera tout d'abord l'objet d'une enquête approfondie, menée à l'échelle mondiale. Après enquête, des instructions seront données aux établissements en gestion directe ; un certain nombre de recommandations seront adressées aux autres établissements, dont le respect conditionnera le conventionnement. Ces conditions porteront sur la protection sociale qui doit être assurée selon la législation du pays ou, lorsque celle-ci s'avère déficiente, en s'inspirant de la législation française, voire en prenant appui, en ce qui concerne les recrutés locaux français, sur des dispositifs existants si l'AEFE est réglementairement autorisée à les mettre en place. Les mesures qui seront prises en faveur des recrutés locaux devraient pouvoir être mises en oeuvre à la rentrée de septembre 2001.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Hélène Aubert](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48225

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3746

Réponse publiée le : 21 août 2000, page 4912